



Règlement du concours

« Lutrin d'Or »

Fédération Jurassienne de Musique

NB : L'utilisation du genre masculin a été adoptée dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Pour atteindre le but énoncé à l'article 4 des statuts de la Fédération Jurassienne de Musique (FJM), un concours original de la FJM appelé « Lutrin d'Or » est organisé à la demande d'un organisateur. Le lieu et la date sont fixés par le comité central qui est compétent pour attribuer le concours à une société organisatrice après avoir validé tous les locaux.

Art. 2 Peuvent participer au concours en se conformant au présent règlement :

- les sociétés membres de la FJM ;
- les associations d'ensembles constituées de deux ou trois sociétés membres de la FJM ;
- les sociétés de musique appartenant à d'autres associations faitières, elles-mêmes affiliées à l'ASM ;
- les ensembles de jeunes musiciens des sociétés membres de la FJM ;
- les ensembles de jeunes musiciens affiliés à d'autres associations faitières, elles-mêmes affiliées à l'ASM.

Les sociétés de musique et ensembles de jeunes musiciens du canton du Jura, du Jura bernois et de Bienne qui ne font pas partie de la FJM ne sont pas admis au concours.

Art. 3 Les années où la Fête jurassienne de musique a lieu, un Lutrin d'Or ne sera pas organisé.

2. PROGRAMME MUSICAL

Art. 4 Les sociétés concurrentes présentent une prestation musicale d'une durée de 17 à 22 minutes. Le temps sera calculé dès le passage de la ligne de départ ou du premier mot de présentation jusqu'à la dernière note ou parole prononcée. Le programme musical minimum comporte :

- en catégorie A : 3 morceaux dont un morceau solistique (solo, duo, trio, etc...) ;
- en catégorie B : 3 morceaux dont un morceau lent.

3. ORGANISATION

Art. 5 Selon le nombre d'inscriptions, le comité central, sur proposition de la commission de musique, décide si le concours se déroule avec ou sans éliminatoires.

Art. 6 En cas d'éliminatoires, les sociétés peuvent être réparties par groupes dont le nombre est fixé par le comité central sur proposition de la commission de musique. Cette première partie du concours peut avoir lieu simultanément dans différentes salles. A son issue, la liste des sociétés qualifiées pour la finale est annoncée, sans indication de notes ni de rang.

Art. 7 Chaque ensemble participant a à sa disposition, avant les éliminatoires et avant la finale, une salle de répétition équipée uniquement de chaises et de lutrins.

Art. 8 En cas de finale, à la proclamation des résultats, le total des points et le rang de chaque finaliste sont divulgués.

Art. 9 Les ensembles terminant aux trois premiers rangs de chaque catégorie reçoivent un prix en espèces soit : Frs 1'200.-, Frs 800.-, Frs 400.-.

4. CONCOURS

Art. 10 Tant pour les éliminatoires que pour la finale, le jury est composé de trois experts : deux pour la musique et un pour la présentation.

Art. 11 Pour la prestation musicale d'une société, les experts musicaux attribuent chacun 80 points au maximum pour l'ensemble des critères suivants :

- justesse et intonation ;
- rythmique et métrique ;
- dynamique et équilibre sonore ;
- qualité du son ;
- technique et articulation ;
- expression musicale et interprétation ;
- originalité et choix musical.

La note finale de la prestation musicale est la moyenne des notes des experts.

Une directive ad-hoc est éditée avant un Lutrin d'Or détaillant chaque critère et leur valeur. Cette directive est à disposition dès l'ouverture des inscriptions et est expliquée au jury.

Art. 12 Pour le soin porté à la présentation sur scène et aux enchaînements, l'expert de la présentation attribue 20 points au maximum pour l'ensemble des critères suivants :

- entrée sur scène ;
- présentation générale ;
- cohérence de la prestation et transitions ;
- conclusion.

Une directive ad-hoc est éditée avant un Lutrin d'Or détaillant chaque critère et leur valeur. Cette directive est à disposition dès l'ouverture des inscriptions et est expliquée au jury.

Art. 13 Par tranche de 30 secondes de prestation effective inférieure au minimum ou supérieure au maximum, une déduction d'un point est opérée sur le total.

Art. 14 Le jugement des experts est définitif et ne peut être attaqué.

Art. 15 Chaque ensemble participant reçoit une critique orale ou écrite du jury selon le nombre de participants.

Art. 16 Un Challenge du Concours Jurassien des Solistes et Ensembles (CJSE) est remis pour la meilleure prestation solistique de la finale de la catégorie A.

5. COMMISSION DE MUSIQUE

Art. 17 Les attributions de la commission de musique sont les suivantes :

- établir l'horaire des concours, éliminatoires et finale(s) ;
- répartir des ensembles dans les différents groupes d'éliminatoires ;
- proposer au comité central les experts en vue de leur nomination ;
- dresser les formulaires de concours à l'intention des membres du jury ;
- transmettre aux experts les partitions directrices des morceaux qui seront interprétés.

Les décisions de la commission de musique sont soumises à la ratification du comité central.

6. OBLIGATION DES SOCIETES PRENANT PART AU « Lutrin d'Or »

Art. 18 Les participants à un Lutrin d'Or sont tenus :

- de prendre une carte de fête pour chaque musicien ou membre participant au concours ;
- de remettre à la commission de musique, dans les délais fixés par le comité central :
 - pour toutes les catégories
1 x partition de direction originale pour toutes les pièces (qu'elles soient jouées en partie ou en entier) ;
 - pour une catégorie avec finale
4 x copies (de bonne qualité) de la partition de direction complète, recto-verso, numérotées du programme complet relié tel qu'il sera réellement joué (avec toutes les coupures, transitions et répétitions, etc.) ;
 - pour une catégorie sans finale
2 x copies (de bonne qualité) de la partition de direction complète, recto-verso, numérotées du programme complet relié tel qu'il sera réellement joué (avec toutes les coupures, transitions et répétitions, etc.) ;
- de se conformer aux instructions du comité central et de la commission de musique, ainsi qu'aux statuts de la FJM et au règlement de concours.

Art. 19 La liste définitive des membres (état nominatif, y compris le directeur) doit être envoyée dans les délais fixés par le comité central. Chaque société ne peut concourir qu'avec ses propres membres, pour lesquels les cotisations annuelles ont été payées (FJM, ASM et SUISA). Font exception les musiciens jouant des instruments particuliers tels que guitare, keyboard, etc. et les artistes faisant partie de la présentation sans jouer. Tous les membres actifs doivent être en possession d'un livret de sociétaire dûment complété. Le comité central est habilité à ordonner des contrôles et à prendre des sanctions.

Art. 20 Les participants qui retirent leur inscription doivent verser à la société organisatrice une indemnité correspondant :

- à la moitié du prix de la carte de fête si le retrait intervient entre 90 et 10 jours avant le début de la manifestation ;
- au prix de la carte de fête si le retrait intervient moins de 10 jours avant le début de la manifestation.

7. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE ET COMITÉ CENTRAL

Art. 21 L'organisation et la surveillance du Lutrin d'Or est, dans les limites du présent règlement, du ressort de l'organisateur. Ce dernier procède, selon son gré, à la constitution du comité d'organisation et des comités spéciaux. Le comité d'organisation est tenu de convoquer en temps voulu le comité central en une séance commune dans la localité où la fête aura lieu. Cette assemblée, en accord entre le comité d'organisation et le comité central, fixe et établit principalement :

- la date du Lutrin d'Or ;
- le prix de la carte de fête et ce qu'elle comprend ;
- le programme général ;
- la liste des invités officiels.

Art. 22 En temps utile, la société organisatrice, le comité central et la commissions de musique réunissent les présidents et les directeurs des sociétés participantes pour une reconnaissance des lieux et une séance d'information.

Art. 23 La société organisatrice prend en charge tous les frais pour la préparation et la réalisation du concours. Font également partie de ces frais :

- le défraiement des membres du jury au tarif ASM ;
- l'entretien des invités officiels, des membres du comité central, de la commission de musique, des membres du jury ;
- l'impression du livret de fête et la confection des cartes de fête ;
- les prix définis à l'Art. 9.

Art. 24 Le bénéfice de la fête revient à la société organisatrice. Toutefois, elle versera à la FJM un forfait de CHF 1'000.- pour ses frais.

Art. 25 Pour les concerts, des mesures d'ordre appropriées seront prises pour en assurer la bonne marche en toute tranquillité.

8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Toutes les réclamations pouvant se produire seront discutées dans la première séance du comité central qui suivra le Lutrin d'Or. Ces réclamations devront être envoyées par écrit au président FJM immédiatement après la fête, mais au maximum un mois après celle-ci.

Art. 27 Le comité central tranche sans appel tout cas non prévu dans le présent règlement.

Art. 28 Le présent règlement remplace et annule tous les règlements du Lutrin d'Or précédents.

Ainsi fait et approuvé en assemblée générale des délégués à St-Imier le 14 janvier 2024.

AU NOM DE LA FEDERATION JURASSIENNE DE MUSIQUE :

Le président :

Jean-Pierre Bendit

La secrétaire :

Sylvie Frossard